

Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets**— Regroupement en catégories****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, le Syndicat regroupe les producteurs dans l'une ou l'autre des catégories suivantes selon les renseignements recueillis en application du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Catégorie 1 : Les producteurs en bleuetière sans intérêt

Sont de cette catégorie les personnes, sociétés ou coopératives qui produisent en bleuetière le produit visé au plan et qui n'exercent aucune autre activité autrement reliée à la mise en marché du bleuets ou ne détiennent aucun intérêt économique et/ou commercial (au sens du paragraphe suivant) dans une entreprise qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuets, notamment dans la congélation ou dans l'achat pour soi-même ou pour d'autres du bleuets, de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise.

Catégorie 2 : Les producteurs en bleuetière avec intérêt

Sont de cette catégorie les personnes, sociétés ou coopératives qui produisent en bleuetière le produit visé au plan ainsi que celles d'entre elles dont les dirigeants, officiers, administrateurs ou actionnaires :

i. exercent également une activité qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur ;

ii. sont également dirigeants, officiers, administrateurs ou actionnaires d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre qui exerce une activité qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur ; ou

iii. détiennent également quelque intérêt économique et/ou commercial que ce soit (actions, obligations ou créances) ou entretiennent tout lien d'affaires (à l'exclusion de créances résultant de la vente ponctuelle de bleuets) auprès d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre qui exerce une activité autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur, et ce, quelque en soit l'importance ou la nature des intérêts détenus.

Catégorie 3 : Les cueilleurs hors bleuetière représentés par l'Association accréditée des cueilleurs de bleuets hors bleuetière (en forêt)

Laquelle regroupe l'ensemble des cueilleurs de bleuets hors bleuetière du produit visé au plan et représentée par deux personnes dûment nommées par l'Association accréditée aux termes de la consultation prévue aux Règlements généraux du Syndicat, et ce, afin d'exercer les droits de chacun de ces cueilleurs et pour participer à l'administration du plan et pour participer et voter par ses représentants à l'assemblée des membres et des producteurs. ».

¹ Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (2002, G.O. 2, 5884) a été approuvé par la décision 7626 du 5 août 2002. Ce règlement n'a pas été modifié depuis cette date.

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Un producteur ne peut être inscrit que dans une catégorie. Il doit être en mesure de fournir au Syndicat, sur demande toute preuve additionnelle justifiant son inscription dans l'une des catégories prévues au paragraphe précédent. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le Syndicat inscrit la catégorie de chaque producteur au fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Le Syndicat décide de toute demande de correction provenant d'un producteur relativement à son inscription au fichier dans une catégorie donnée, le tout conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean. ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Un producteur ne peut exercer son droit de vote par procuration à l'exception d'une coopérative ou d'une société qui doit être représentée par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration à cette fin et transmise au Syndicat conformément à ses règlements généraux.

Un fondé de pouvoirs ne peut représenter plus d'une société ou coopérative à une même assemblée. ».

5. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Il peut être soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec tout différend résultant de l'application du présent règlement notamment dans l'éventualité où le Syndicat aurait des motifs de croire que les renseignements recueillis en application du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont inexacts ou incomplets ou dans l'éventualité où un producteur désire contester la décision du Syndicat à l'égard de son inscription dans l'une ou l'autre des catégories prévues au présent Règlement.

Tout différend ayant trait à l'inscription d'un producteur dans une catégorie doit être soumis par le Syndicat ou le producteur concerné par écrit à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, suivant les termes de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

À cette fin, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec arbitre le différend et est justifiée de faire enquête et d'exiger la production de tout document jugé nécessaire aux fins de déterminer la catégorie à laquelle correspond réellement le producteur concerné eu égard à ses activités et intérêts économiques et/ou commerciaux. ».

6. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44073

Décision 8235, 30 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— **Fonds de garantie**

— **Abrogation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8235, du 30 mars 2005, a approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec, lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 9 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU
